
Trib. Trav. Mons (sect. La Louvière, 7^{ème} ch.)
14 avril 2005

Aide sociale à un mineur étranger séjournant avec ses parents illégalement dans le royaume – Refus – Renvoi à FEDASIL – Effectivité de l'accueil de la famille et absence de séparation entre les parents et les enfants

La demande d'aide pour les enfants mineurs, dont les parents séjournent illégalement dans le royaume, n'est pas fondée puisque la séparation des parents et des enfants n'est plus la conséquence nécessaire de l'arrêt royal du 24 juin 2004 et que Fedasil paraît, pour l'instant du moins, suffisamment équipé pour assurer l'accueil de familles complètes.

Le caractère précaire de cette situation, dû à l'absence de garantie à long terme qu'offrent les circulaires, ne permet au tribunal de ne prendre cette décision qu'à titre provisoire afin de vérifier l'effectivité de l'accueil de la famille et l'absence de séparation entre les parents et les enfants.

En cause de : G. S (agissant tant pour lui-même qu'en qualité de représentant légal de son enfant mineur N. G.) c./CPAS de La Louvière (...)

1. Par deux décisions, datées toutes deux du 27 janvier 2004 et notifiées le 2 février 2004, le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière («*le C.P.A.S.*») retire à Monsieur G.. à partir du 16 décembre 2003 :

- l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (taux ménage)
- l'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties

La décision est motivée par le fait que Monsieur G.. est en séjour illégal . L'existence d'une demande d'autorisation de séjour exceptionnel sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ouvre pas le droit à l'aide sociale.

2. Par deux requêtes déposées au greffe le 1^{er} mars 2004, Monsieur G.., conteste les décisions décrites ci-dessus. Il demande le rétablissement des aides supprimées.

3. Par jugement du 9 septembre 2004, le tribunal joint les causes et déclare la demande non fondée en ce qui concerne l'aide à attribuer à Monsieur G.. pour lui-même.

Cependant, en ce qui concerne les enfants mineurs, compte tenu de l'application des conventions internationales ratifiées par la Belgique et de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003), le tribunal estime utile de rouvrir les débats.

4. Suite au jugement du 9 septembre 2004, Monsieur G.. modifie sa demande par conclusions déposées à l'audience du 10 février 2005, sans opposition du C.P.A.S. En qualité de représentant légal de son enfant mineur, il demande que le C.P.A.S. soit condamné à lui octroyer différentes aides sociales matérielles, à dater du prononcé du jugement à intervenir.

Discussion

Le tribunal fait très largement sien l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 17.02.2005.

Le tribunal doit donc procéder à l'examen d'un octroi éventuel d'une aide sociale en faveur de l'enfant de Monsieur G. à la lumière de diverses dispositions :

- l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dans sa dernière version;
- l'arrêt royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume
- La circulaire du Ministre des affaires sociales du 16 août 2004
- La circulaire de Fedasil du 17 novembre 2004 aux membres du personnel de l'Agence intitulée «*Instructions relatives à l'accueil des étrangers mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement dans le Royaume*»;
- L'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.) signée à New York le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Belgique;
- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.E.S.D.H.).

1. Par son arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage, après avoir opéré une balance entre l'intérêt légitime de l'État belge de voir respecter sa politique d'immigration et celui de l'enfant séjournant, à son corps défendant, en situation illégale, a considéré que :

B.7.6. Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention (C.I.D.E.), qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses

indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

B.7.8. À la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. Dans ces limites, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

Cette jurisprudence de la Cour d'Arbitrage a ouvert une nouvelle brèche dans la position de principe adoptée précédemment dans son arrêt du 22 avril 1998. Cependant, le tribunal du travail a déjà pu constater l'impossibilité pratique pour les C.P.A.S. d'allouer aux enfants, dont les parents séjournent illégalement sur le territoire, une aide sociale aux conditions imaginées par la Cour.

2. À la suite de cet arrêt de la Cour d'Arbitrage, le législateur a donc modifié l'article 57, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 en précisant que :

la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

3. Ces conditions ont donc été précisées par un arrêté royal du 24 juin 2004. Le tribunal du travail de Mons ainsi que celui de la Louvière se sont déjà penchés sur la légalité de cet arrêté, puisqu'il implique la séparation des enfants et de leurs parents et l'accueil des enfants uniquement dans un centre fédéral.

À l'instar d'autres tribunaux, la chambre de vacations du tribunal du travail de Mons a écarté l'application de cet arrêté royal dans les termes suivants :

Il n'est pas contestable qu'une partie importante de la C.I.D.E., en raison du caractère imprécis et général de ses dispositions, ne peut être invoquée directement par un individu à son profit. Tel n'est cependant pas le cas de plusieurs articles parmi lesquels l'article 3.1 ... Si la C.I.D.E. ne permet pas de déterminer les mesures

positives que l'État signataire de la convention doit prendre pour éviter la séparation de l'enfant d'avec sa famille, il est clair, en revanche, qu'elle interdit une réglementation qui impose la séparation sans que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être invoqué.

Une telle interdiction claire fait naître des droits subjectifs dans le chef de l'enfant à l'encontre de cette réglementation. En son arrêt du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage invoque d'ailleurs la violation de la Constitution lue en combinaison avec un certain nombre de dispositions de la C.I.D.E., sans soulever d'objection quant à l'applicabilité directe de cette dernière.

L'article 57, §2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 26 juin 2004 sont nuls au regard de la C.I.D.E.

Le même raisonnement peut être adopté en ce qui concerne la validité de ces mêmes textes au regard de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit le respect de la vie familiale. Il ne peut être porté atteinte à cette garantie que si la mesure d'exception est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Doctrine et jurisprudence ajoutent que la mesure dérogatoire au droit au respect de la vie privée et familiale doit être proportionnelle au but poursuivi. Avec le tribunal du travail de Liège, le tribunal estime que la séparation des parents et des enfants pour assurer l'hébergement de ces derniers dans un centre d'accueil n'est pas proportionnée aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir prendre soin de l'enfant et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents.

4. La question de la légalité de l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'est cependant pas close en raison de deux éléments nouveaux :

a. La circulaire du Ministre des affaires sociales du 16 août 2004

b. La circulaire de Fedasil du 17 novembre 2004 aux membres du personnel de l'Agence intitulée «*Instructions relatives à l'accueil des étrangers mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement dans le Royaume*»

5. L'intérêt de ces circulaires est manifeste puisqu'elles permettent de rencontrer l'obstacle majeur à l'application de l'arrêté royal du 24 juin 2004. Les circulaires prévoient en effet la possibilité d'hébergement des parents avec leur enfant en cas d'aide allouée à l'enfant. Le point 2.2 de la circulaire du Ministre des affaires sociales prévoit expressément que les parents de l'enfant sont informés de la possibilité d'accompagner leur enfant «*lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant*».

La présence des parents avec leurs enfants dans le centre d'accueil est inconditionnelle puisque les

principes généraux de la circulaire de Fedasil loin et précisent que :

Vu que le développement de l'enfant nécessite que les parents l'accompagnent et vu que l'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents et de demeurer avec eux, l'aide octroyée par l'agence comprendra la charge de ceux-ci.

La circulaire de Fedasil prévoit en outre la désignation d'une personne de référence qui doit «*s'assurer que le mineur soit inscrit le plus rapidement possible dans un établissement scolaire*» et doit établir «*un dossier individualisé rencontrant le critère de qualité supérieur de l'enfant*». Les parents ne sont pas concernés puisque la circulaire mentionne expressément «*le centre s'assure qu'ils soient en mesure d'assurer l'autorité parentale, dans des conditions identiques à celles des autres résidents parents d'enfants mineurs*».

Certains estimeront que le législateur a dû intervenir et compléter l'article 57 de la loi de 1976, les circulaires n'offrant pas les mêmes garanties que la loi. Il reste que ces circulaires peuvent être invoquées par les parents en séjour illégal et sont opposables aux personnes et institutions d'apporter une aide sociale. Ces circulaires offrent les garanties minimales qu'impose le respect de la C.I.D.E. et de la C.E.D.H.

Il est cependant essentiel qu'elles soient appliquées effectivement par les autorités.

6. En conclusions, le tribunal estime que la demande n'est pas fondée puisque la séparation des parents et enfants n'est plus la conséquence nécessaire de la loi royale du 24 juin 2004 et que Fedasil par ses services, à l'instant du moins, suffisamment équipé pour l'accueil de familles complètes.

Le caractère précaire de cette situation, dû à l'absence de garantie à long terme qu'offrent les circulaires, permet au tribunal de ne prendre cette décision provisoire afin de vérifier l'effectivité de l'accueil de la famille et l'absence de séparation entre les parents et enfants.

Par ces motifs

Déclare la demande non fondée;

En déboute Monsieur G.;

Confirme, à titre provisoire, les décisions de justice et le plan public d'action sociale de La Louvière de janvier 2004;

Pour le surplus, avant dire droit à titre définitif, ouvre la réouverture des débats pour les motifs exprimés «*discussion point 6*» ci-dessus;

(...)

Plaid. : J.-M. Quairiat, Président, A. Amphiarus, Juges sociaux

Min. pub. : Monsieur Ch. Hanon, Substitut (avis largement conforme)

Plaid. : MMe Ch. Bedoret, V. Wins, Avocats